



Guide pratique de la taxe de séjour 2017

NATURES D'HEBERGEMENTS CONCERNES

Créée par une loi de 1910, la taxe de séjour est instituée à l'initiative des communes réalisant des dépenses favorisant l'accueil des touristes.

Elle est devenue instituée par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui respectent les conditions applicables aux communes à compter de l'année 1999.

La taxation est applicable pour les hébergements à titre onéreux. Ceci suppose le versement d'une contrepartie ; cette contrepartie peut-être une somme monétaire ou l'octroi de tout autre avantage.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les natures d'hébergements concernées par la taxe de séjour sont mentionnées à l'article R. 2333-44 du CGCT. Ce sont :

- les palaces ;
- les hôtels de tourisme ;
- les résidences de tourisme ;
- les meublés de tourisme ;
- les villages de vacances ;
- les chambres d'hôtes ;
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- les ports de plaisance.

LES PERSONNES ASSUJETTIES A LA TAXE DE SEJOUR

Selon l'article L. 2333-29 du CGCT, "la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation".

Elle est applicable, durant la période de perception fixée par GrandAngoulême, aux personnes séjournant dans une location à titre onéreux.

ASSIETTE, EXONERATIONS ET TARIFS FIXES PAR LE GRAND ANGOULEME

Le montant de la taxe de séjour dépend du nombre de personnes logées et de la durée du séjour.

EXONERATIONS ET REDUCTIONS DE LA TAXE DE SEJOUR

Les exonérations et les réductions sont liées aux conditions des personnes hébergées et non à la nature de l'hébergement.

Les exonérations obligatoires :

- tous les mineurs,

- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans la commune d'hébergement,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 15 €.

Les réductions en actuellement vigueur concernent uniquement les membres de familles nombreuses porteurs de la carte d'identité délivrée en vertu du décret du 1er décembre 1980 :

- 50% pour les familles comprenant 3 à 5 enfants de moins de 18 ans,
- 75% pour les familles comprenant 6 enfants ou plus de moins de 18 ans.

TARIFS ET MONTANTS DE LA TAXE DE SEJOUR

Le montant de la taxe de séjour dû par chaque redevable est égal au tarif normalement applicable à la catégorie d'hébergement concerné (moins les réductions applicables) multiplié par le nombre de nuitées du séjour.

Catégorie d'hébergement	Tarif appliqué sur le GrandAngoulême
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	1,20
Hôtels de tourisme 5 étoiles , résidences de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	1,10
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0,80
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0,70
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0,60
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 ou 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0,50
Hôtels et résidences de tourisme, villages vacances en attente de classement et sans classement	0,60
Meublés de tourisme et hébergement assimilés en attente de classement ou sans classement	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 ,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20

Tarifs fixés conformément aux seuils et plafonds définis dans l'article 67 de la loi de finances 2015.

AFFICHAGE DES TARIFS

Selon l'article R. 2333-46 du CGCT, les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance auprès de GrandAngoulême. La taxe de séjour doit obligatoirement apparaître sur la facture remise au client.

PERCEPTION AUPRES DE LA CLIENTELE

PERIODES DE PERCEPTION

Le Conseil Communautaire a fixé 3 périodes de recouvrement par année civile :

- du 1^{er} janvier au 30 avril,
- du 1^{er} mai au 31 août,
- du 1^{er} septembre au 31 décembre de chaque année.

DECLARATION DE LA LOCATION PAR LE LOGEUR

Selon l'article R. 2333-51 du CGCT, les logeurs professionnels ou occasionnels sont tenus de faire une déclaration au Grand Angoulême faisant état de la location dans les 15 jours qui suivent le début de celle-ci.

Les modalités d'application de la taxe de séjour sont les suivantes :

- La taxe de séjour est perçue au réel, par les hébergeurs, auprès des touristes qui résident à titre onéreux sur le territoire de l'intercommunalité. Elle est économiquement neutre pour les hébergeurs qui en ajoutent le montant à leur facture et la reversent périodiquement à la collectivité.
- Chaque hébergeur doit tenir un registre avec les dates, nombre de personnes, nombre de jours passés, montant de la taxe perçue.
- La période d'application de la taxe de séjour est du 1^{er} janvier au 31 décembre.

PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR

Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour. Elle doit intervenir avant le départ des personnes assujetties.

Selon l'article R. 2333-52 du CGCT, en cas de départ furtif, le logeur doit immédiatement avertir le Président de GrandAngoulême et déposer entre ses mains une demande d'exonération adressée au juge du Tribunal d'Instance.

TENUE D'UN ETAT

Selon l'article R. 2333-50 du CGCT, les logeurs doivent tenir un registre de taxe de séjour respectant l'ordre des perceptions effectuées où sont mentionnés :

- la date,
- le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement,
- le nombre de jours passés dans l'établissement,
- le montant de la taxe perçue,

et le cas échéant :

- les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe.

En revanche, les logeurs ne doivent pas inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

VERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE A TRESORERIE PUBLIQUE MUNICIPALE

PERIODES DE VERSEMENT

Selon l'article L. 2333-37 du CGCT, le Conseil Communautaire a fixé 3 périodes de versement du produit de la taxe à la Trésorerie Principale Municipale :

- du 1^{er} mai au 20 mai pour la première période de perception,
- du 1^{er} septembre au 20 septembre pour la deuxième période de perception,
- du 1^{er} janvier au 20 janvier de l'année suivante pour la troisième période de perception.

VERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE

Le versement doit se faire auprès du receveur municipal et doit être accompagné des documents suivants :

- une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue,
- le registre qui a été établi au titre de la période de perception.

Le receveur doit remettre au déclarant une quittance attestant le paiement de la taxe de séjour.

Si le déclarant n'est pas en mesure de verser la taxe lors du dépôt de déclaration, le comptable doit remettre au logeur un reçu attestant du dépôt de la déclaration.

ABSENCE DE DECLARATION OU RETARD DE PAIEMENT

Absence de déclaration ou de versement de la taxe de séjour par un hébergeur professionnel ou occasionnel – mise en oeuvre de la procédure de taxation d'office

Selon l'article L. 2333-36 du code général des collectivités territoriales, le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la commune (le représentant de l'EPCI). Le Maire (ou le Président de l'EPCI) et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33.

A cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée au premier alinéa du présent article la communication des pièces comptables s'y rapportant.

L'article L. 2333-38 précise qu'en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire (ou le Président d'EPCI) adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans un délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

L'article L.2333-39 précise que les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions.

INFORMATION - AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE

Selon l'article 2333-27 du CGCT et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2231-14 du CGCT, le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

Dépenses de fonctionnement	<ol style="list-style-type: none"> 1) soutien financier à des associations de tourisme 2) éditions, publicité et propagandes diverses 3) frais de gestion des bureaux de renseignements et subventions aux OT 4) financements de fêtes publiques 5) adhésion à des organismes locaux de tourisme 6) recrutement supplémentaires de personnel pour la saison touristique 7) entretien des plages ou des installations à vocation touristique
Dépenses d'équipement	<ol style="list-style-type: none"> 1) dépenses d'embellissement de la commune 2) travaux d'assainissement 3) création ou agrandissement d'une station d'épuration 4) aménagement des voies de desserte des communes 5) construction de parcs de stationnement supplémentaires

Selon les articles L. 2333-27 et L. 5211-21 du CGCT, GrandAngoulême peut affecter le produit de la taxe aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques.

TENUE D'UN ETAT ANNEXE AU COMPTE ADMINISTRATIF

Selon l'article R. 2333-43 du CGCT, GrandAngoulême a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe. Sur le plan comptable, il s'agit d'une annexe au compte administratif retraçant l'affectation

du produit pendant l'exercice considéré. Cet état fait partie intégrante du compte administratif, il ne nécessite donc pas une délibération spécifique et doit être tenu à la disposition du public.

CONTACTS

GRANDANGOULEME

Direction de la Proximité – direction du tourisme
25, boulevard Besson Bey
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05-45-38-51 87
Email : i.chabaud@grandangouleme.fr

TRESORERIE PRINCIPALE MUNICIPALE

Place du Champ de Mars
Cité Administrative - Bât A
Rue Raymond Poincaré
BP 81042
16003 ANGOULÊME CEDEX
Tél. : 05-45-95-34-34

**LA TAXE DE SEJOUR EST APPLIQUEE CONFORMEMENT A LA DELIBERATION COMMUNAUTAIRE N° 230 DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JUIN 2015.**